

Réunion du Comité Syndical du 8 novembre 2023

Effectif légal du conseil syndical : 64
Nombre de conseillers en exercice : 64
Nombre de conseillers présents : 35
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de votants : 38

Convoqué le 24 octobre 2023, le conseil syndical s'est réuni le 8 novembre 2023 à 18h00, Salle d'Assemblée de Clermont Auvergne Métropole (7^{ème} étage), 64 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, sous la présidence de Monsieur Dominique ADENOT.

115^e Séance

Étaient présents les délégués dont les noms suivent :

Monsieur Dominique ADENOT
Monsieur Claude AUBERT
Monsieur Jean-Pierre BAYOL
Monsieur Nicolas BONNET
Monsieur Frédéric BONNICHON
Monsieur Philippe CARTAILLER
Monsieur Jean-Michel CHARLAT
Monsieur Gérard DUBOIS
Madame Catherine FROMAGE
Monsieur Dominique GUÉLON
Monsieur Jean-Pierre HEBRARD
Madame Florence JOUVE
Monsieur Jacques LARDANS
Monsieur Jean-Marc LAVIGNE
Madame Christine LECHEVALLIER
Madame Christine MANDON
Madame Nathalie MARIN
Madame Danielle MISIC

Madame Christine PACAUD
Monsieur Gilles PAULET
Madame Catherine PHAM
Monsieur Pascal PIGOT
Monsieur Jérôme PIREYRE
Monsieur Stéphane PONCE
Monsieur Marc REGNOUX
Monsieur François REPOLT
Madame Béatrice ROUGANNE
Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL
Madame Sandrine ROUSSEL
Madame Valérie ROUX
Monsieur Dominique SCALMANA
Monsieur Bruno VALLADIER
Madame Nadine VALLESPI
Monsieur Dominique VAURIS
Monsieur Gilles VESCOVI

Étaient excusés / absents :

Monsieur Claude AIGUEPARSES
Monsieur Marcel ALEDO
Monsieur Jérôme AUSLENDER
Monsieur Dominique BANNIER
Monsieur Nicolas BEAURE
Monsieur José BELDA
Monsieur Jean-Pierre BRENAS
Monsieur Éric BRUN
Monsieur Jean-Christophe CERVANTES
Monsieur Gérard CHANSARD
Monsieur Alain CHARLAT
Monsieur Alain DEAT
Monsieur Antoine DESFORGES
Madame Nathalie DOS SANTOS
Madame Blandine GALLIOT
Monsieur Éric GRENET
Monsieur Gérard GUILLAUME

Monsieur Yann GUILLEVIC
Monsieur Sylverin KEMMOE
Monsieur Michel LACROIX
Monsieur André MAGNOUX
Madame Dominique MARQUIE
Monsieur Christian MELIS
Monsieur Cédric MEYNIER
Monsieur Sébastien MORIN
Monsieur Jean-Marc MORVAN
Monsieur Jean-Michel ONDET
Monsieur Pierre PÉCOUL
Madame Mina PERRIN
Monsieur Gilles PÉTEL
Madame Anne-Marie PICARD
Monsieur Denis ROUGEYRON
Monsieur Laurent THEVENOT
Monsieur Nicolas WEINMEISTER

Avaient donné pouvoir :

Monsieur Jean-Marc MORVAN	à	Monsieur Gilles VESCOVI
Monsieur Pierre PÉCOUL	à	Monsieur Frédéric BONNICHON
Madame Mina PERRIN	à	Monsieur Nicolas BONNET

À 18h le Président ouvre la séance.

L'enregistrement des élus présents permet d'indiquer que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- Point sur le Conseil de Développement : Diffusion de la vidéo de bilan de la première saisine
- Point sur les travaux de la voie verte
- Les délibérations :
 - Procès-Verbal de la séance du 20 septembre 2023
 - Évaluation du SCoT à T+12
 - Créations de poste
 - Mandat au CDG 63 : Prestation Sociale Complémentaire – Prévoyance / accord collectif
 - Mandat au CDG 63 : Prestation Sociale Complémentaire – Prévoyance / Mise en concurrence
 - Adhésion au pôle santé au travail du CDG 63
 - Décision Modificative n]1 du Budget Primitif 2023
 - Engagement anticipé des dépenses d'investissement 2024

791 - Procès-Verbal de la 114^e séance du Conseil Syndical

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la 114^e séance du Conseil Syndical qui s'est déroulé le 20 septembre 2023.

792 - Evaluation du SCOT (T+12)

Le bilan du SCOT, un exercice réglementaire incontournable

L'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme impose : « **six ans au plus après la délibération (...) ayant décidé son maintien en vigueur (...) l'établissement public (...) procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes .**

*Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (...). **Sur la base de cette analyse (...) l'établissement public (...) délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.***

À défaut d'une telle délibération adoptée dans les délais, le SCOT est caduc ».

Une ambition politique forte dans la perspective d'une révision

Face au dérèglement climatique et à l'effondrement des ressources et de la biodiversité, le Grand Clermont a souhaité engager, dès 2021, une démarche prospective appelée "Demain le Grand Clermont". Ce premier regard porté par quatre élus, représentant les quatre intercommunalités du Grand Clermont, accompagnés par l'Agence d'urbanisme, a permis la formalisation d'un pré-cadrage politique donnant à voir les orientations stratégiques et changements de pratiques à enclencher pour être à la hauteur des enjeux de demain.

Ainsi, lors du Conseil syndical du 30 juin 2022, les élus ont adopté ce travail préfigurateur d'une révision du SCOT avec quatre thématiques fortes :

- **Faire société** pour assurer la justice sociale et la solidarité
- **Faire mieux** pour une attractivité soutenable du Grand Clermont
- **Faire ensemble** pour relancer nos coopérations
- **Savoir Faire** pour garantir notre résilience territoriale

En actant cette nouvelle ambition politique « Demain le Grand Clermont », le Conseil syndical, a également saisi le Conseil de développement pour que les citoyens expriment leur vision stratégique et prospective du territoire.

Un choix politique d'engager la révision du SCOT parallèlement à l'évaluation du SCOT en vigueur

Au regard d'un contexte climatique qui pousse à agir sans attendre, de la loi Climat et Résilience qui conduit à adapter le développement du territoire à horizon 2050, les élus ont décidé d'engager la révision du SCOT par délibération du 8 décembre 2022, utilisant ainsi le bilan du SCOT(T+12) comme élément préalable au diagnostic.

Les principaux enseignements de l'évaluation

Compte tenu de la décision du Comité syndical du Grand Clermont d'engager conjointement le bilan du SCoT et la démarche de révision, la mission d'évaluation à 12 ans a été conduite en priorisant les sujets à fort enjeux pour la suite de la démarche.

Ainsi, deux grands défis ont été interrogés:

- le défi démographique (accueil de 50.000 habitants supplémentaires à horizon 2030),
- la structuration « en archipel », garante d'un équilibre territorial et renforçant les coopérations entre le cœur métropolitain, les pôles de vie, les espaces périurbains et les grands ensembles naturels remarquables.

Enfin, s'ajoute à ces deux grands thèmes, l'obligation d'évaluer la trajectoire de consommation foncière notamment dans le contexte de la Loi Climat et Résilience (ZAN).

1- Le défi démographique

Elaboré durant la décennie 2000-2010, le SCoT fonde son projet sur une croissance démographique revendiquée et volontaire, pour faire face au défi du vieillissement de la population. L'objectif est d'accroître la population du Grand Clermont de 50.000 habitants par rapport à la situation existante lors de son élaboration ; il correspond au scénario haut de l'INSEE (scénario OMPHALE).

Lors du précédent exercice d'évaluation du SCoT du Grand Clermont (bilan à 6 ans), les résultats des recensements de la population ont montré que la croissance démographique réelle était légèrement en-dessous des objectifs de croissance démographique :

- 423.292 habitants six ans après la mise en œuvre du SCoT (2017), contre 409.446 habitants en 2011, soit 1.934 habitants de moins que le scénario du SCoT (425.226 habitants prévus en 2017).

Inversement, le dernier millésime (2019) montre une évolution du nombre d'habitants au-dessus du scénario du SCOT avec 430.840 habitants, soit 908 habitants de plus que le scénario du SCoT (429.932 habitants prévus en 2019).

Concernant la typologie des arrivants sur le Grand Clermont, les profils « constatés » diffèrent des profils « attendus » dans le cadre du projet politique. En effet, les familles avec enfants, permettant de répondre au vieillissement que rencontrait le SCOT à son approbation ne représentent pas la majorité des ménages accueillis (moins de 12% des arrivants) et connaît même une baisse (- 0,3 points entre 2013 et 2019) qui devrait se renforcer au cours des prochaines années si les nouveaux arrivants restent majoritairement issus de l'ex-Auvergne.

2- L'organisation en archipel

Au-delà de l'objectif d'accueil de 50.000 habitants, le SCOT a fixé leur répartition selon une organisation en archipel. Après 12 ans de mise en œuvre du SCOT, le cœur métropolitain tient son rôle d'accueil des nouveaux arrivants, mais sans progresser. Les pôles de vie progressent mais peu (avec de fortes disparités selon les communes). Enfin, les espaces périurbains sont à rebours des objectifs attendus en continuant à capter une part croissante des nouveaux habitants.

Ainsi, les grands équilibres de répartition des dynamiques démographiques, comme les dynamiques d'emplois, sont restés territorialement stables depuis l'entrée en vigueur du SCOT.

En matière de logements, les maisons occupées par leur propriétaire restent le type d'habitat dominant dans les espaces périurbains et les pôles de vie. Aujourd'hui encore, le cœur métropolitain est le seul espace à proposer un parc de résidences mixtes.

La facilité des déplacements, et plus particulièrement en transports collectifs, constitue le moyen indispensable pour conforter l'organisation en archipel. Ainsi, le SCOT ambitionne la mise en place d'un réseau de transports collectifs performant entre les pôles de vie et le cœur métropolitain. Le bilan fait apparaître la fréquentation des gares des pôles de vie sur l'axe nord – sud en lien avec une offre intéressante, tandis que l'axe est – ouest se fragilise. La desserte en bus interurbains reste anecdotique. Les prémices de billettique unique dans une zone SMTC/réseaux régionaux laissent entrevoir un début de coordination des autorités organisatrices des mobilités.

3- La trajectoire de la consommation foncière

Le SCOT préconise de « respecter les grands équilibres d'occupation des sols, d'économiser l'espace », de « restaurer et valoriser les espaces naturels », de « préserver les terres agricoles » sans donner d'objectifs chiffrés. Depuis la loi Climat et Résilience, cette notion est au cœur des préoccupations avec pour perspective le Zéro Artificialisation Nette en 2050. D'ici là, pour la décennie qui est déjà engagée (2021-2031), la loi donne pour objectif de réduire de 50% la consommation des d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport au niveau de la décennie 2011-2021. Dans ce contexte, la mesure objective et précise des changements d'occupation des sols est donc indispensable.

Depuis l'entrée en vigueur du SCOT du Grand Clermont, les grands équilibres d'occupation des sols sont maintenus. La consommation des terres agricoles, naturelles et forestières ralentit mais reste une réalité. En effet, sur la période 2011 – 2020, en moyenne 122 ha/an sont aménagés, soit 33 ha / an de moins qu'entre 2005 et 2011.

Toutefois, bien que ralentie, l'artificialisation des terres se poursuit et montre une trajectoire encore éloignée des exigences de sobriété foncière définies au niveau européen et national (ZAN 2050). En effet, en neuf ans, 1.100 ha ont été artificialisés. 79% des terres nouvellement artificialisées étaient auparavant agricoles, 21% étaient des espaces naturels. En moyenne, 96 ha de terres agricoles sont aménagés chaque année, contre 113 ha/an sur la période 2005-2011. Pour les espaces naturels, le rythme d'artificialisation a été divisé par 2, passant de 43 ha/an à 26 ha/an en moyenne. 60% de l'artificialisation des sols constatée entre 2011 et 2020 résulte du développement résidentiel. Les espaces à vocation économique représentent, quant à eux, environ un quart de l'artificialisation.

Logements et foncier au regard de l'organisation en archipel

Corrélée à l'accueil de 50.000 habitants, la réalisation de 45.000 logements nouveaux doit s'opérer selon l'organisation en archipel, ainsi 70% d'entre eux doivent être réalisés dans le cœur métropolitain, 15% dans les pôles de vie et 15% dans les communes périurbaines. Cet objectif n'est pas encore atteint, mais le cœur métropolitain et les communes périurbaines progressent en ce sens, avec respectivement 66% et 24% des logements produits. En revanche, les pôles de vie n'enregistrent aucune évolution avec 10% des logements réalisés.

A mi-parcours du SCoT, 49% des nouveaux logements autorisés ont été construits, ils représentent 78% dans le périurbain. Toutefois, des différences notables existent entre les intercommunalités (entre 38% et 92% des objectifs à mi-parcours).

Durant les douze années de mise en œuvre du SCOT, les consommations foncières pour produire des logements ont souvent été disproportionnées au regard du nombre de logements produits, notamment dans les territoires périurbains. A l'échelle du SCoT, ce sont 61% des surfaces foncières autorisées qui ont été consommées pour produire les nouveaux logements.

Douze ans de mise en œuvre des zones d'activité économique et du commerce

Les surfaces dédiées au développement des PDS ont été consommées à hauteur de 16% des 470.5 ha inscrits, la consommation moyenne réelle n'a été que de 4.9ha/an soit un rythme près de 5 fois inférieur aux potentialités du SCoT. La raison tient au fait que ces espaces à vocation économique n'ont, pour la plupart, pas été aménagés.

Concernant les surfaces dédiées au développement des ZACIL, elles ont été consommées à hauteur de 40.6% des 201.5 ha inscrits, la consommation moyenne réelle n'a été que de 6.15ha/an soit un rythme inférieur d'un tiers au rythme théorique du SCoT.

Concernant les pôles commerciaux, le territoire a connu plusieurs phases d'évolution, la dernière correspond à la mise en œuvre du DAAC. Ainsi, désormais, le SCoT n'autorise plus que la création et l'extension de deux pôles : Les Gravanches (35ha) et Cournon-Le Cendre (12ha) ; seul le pôle des Gravanches a connu une consommation de 18.8 ha entre 2011 et 2023.

Dans l'ensemble des pôles commerciaux et des centralités, le commerce a fortement évolué depuis l'approbation du SCOT, en effet, ce sont près de 71.300 m² de surfaces de vente qui ont été créées alors que le nombre de commerces a quant à lui diminué (près de 300 commerces en moins). Cette diminution (-14%) concerne principalement les commerces de moins de 300m², alors que, entre 2011 et 2023, le commerce de plus de 300 m² a connu une croissance de 13% du nombre de magasins et même de 15% de la surface de vente. Ces évolutions traduisent une tendance à l'augmentation des surfaces moyennes des commerces en lien avec un nombre important de projets commerciaux dans les pôles commerciaux de périphérie, alors que le DAAC privilégie le développement dans les centralités.

Avec douze années de mise en œuvre, le bilan du SCOT fait apparaître des avancées notables, notamment en matière de dynamique démographique. Toutefois des efforts restent à faire, ils s'inscriront dans la révision du SCOT déjà engagée. Ce bilan participe par ailleurs à alimenter le diagnostic en cours.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- prend acte de la présentation qui est faite de l'évaluation du SCoT du Grand Clermont ;
- confirme la délibération du 8 décembre 2022 prescrivant la mise en révision du SCoT du Grand Clermont.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

793 - Créations de poste

Il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Pour pouvoir remplacer un agent en disponibilité, il convient de créer un poste d'ingénieur à temps complet pour assurer les missions de chargé(e) de mission urbanisme.

Par ailleurs, pour remplacer un agent muté dans une autre collectivité, il convient de créer un poste d'Adjoint administratif à temps complet pour assurer les missions d'instructeur(trice) ADS. Le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ière} classe qui était occupé par l'agent muté, sera ultérieurement supprimé.

En conséquence le tableau des effectifs s'établit de manière suivante après modifications :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	POSTE	POSTE POURVU Au 8/11/2023	OBSERVATIONS
Filière administrative				
Attaché Territorial	Directeur Territorial	1	0	Poste à supprimer
Attaché Territorial	Attaché Territorial Principal	1	1	
Attaché Territorial	Attaché	4	4	
Rédacteur	Rédacteur	4	4	
Rédacteur	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	4	2	1 poste à supprimer
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1	0	Poste à supprimer
Adjoint Administratif	Adjoint administratif	3	1	1 poste créé
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur	2	1	1 poste créé
Technicien	Technicien Territorial de 1 ^{ère} classe	1	1	

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide d'approuver la création d'un poste au grade d'ingénieur à temps complet et d'un poste au grade d'adjoint administratif à temps complet.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

794 - Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Président propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom du Grand Clermont, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- **Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,**
- **Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :**
 - **qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;**
 - **qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,**
- **Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.**

795 - Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener une procédure de mise en concurrence – Protection Sociale Complémentaire – Garantie Prévoyance

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- **mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.**
- **s'engager à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause**
- **prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.**

796 - Adhésion au pôle santé au travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **d'adhérer aux missions à compter du 1er janvier 2024,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au pôle santé au travail proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.**

797 - Décision Modificative N°1

Depuis la mise en application de la nomenclature comptable M57, les amortissements s'appliquent au prorata temporis dès l'année d'acquisition des biens et plus au 1^{er} janvier de l'année suivante (nomenclature comptable M14). Il en résulte la nécessité de prévoir budgétairement les montants d'amortissement des biens acquis en 2023 dès cette année. Une décision modification N°1 est donc nécessaire.

Cette modification se traduit de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

DEPENSES				
Chap/art		BP	DM	Total
042	Dotations aux amortissement	30 000,00	5 000,00	35 000,00
6811	Amortissements	30 000,00	5 000,00	35 000,00
65	Charges de gestion courante	596 590.39	- 5 000,00	591 590.39
65888	Autres	320 090.39	- 5 000.00	315 090.39
AUTRES		1 259 000		1 259 000
TOTAL		1 885 590,39	0.00	1 885 590,39

Section d'investissement :

RECETTES				
Chap/art		BP	DM	Total
040	Amortissement des immobilisations	30 000,00	5 000,00	35 000,00
2802	Frais d'études – documents d'urbanisme	14 000,00	5 000,00	19 000,00
13	Subvention d'investissement	75 000.00	- 5 000,00	70 000.00
1311	Etat	75 000.00	- 5 000.00	70 000.00
AUTRES		2 655 000.00		2 655 000.00
TOTAL		2 760 000.00	0.00	2 760 000.00

L'équilibre global du budget 2023 n'est pas modifié.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative N°1.

798 - Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le vote du Budget primitif 2024 du PETR du Grand Clermont étant programmé début 2024, il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après en amont du vote du budget dès le 1^{er} janvier 2024 :

Chapitre budgétaire	Budget 2023	Montant autorisé (25%) pour 2024
20 - immobilisations incorporelles	100 000	25 000
21 - immobilisations corporelles	15 000	3 750
45 – Opération pour compte de tiers	2 635 000	658 750
TOTAL	2 750 000	687 500

Le conseil syndical, après en avoir délibéré autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Avant de clore la réunion du Conseil Syndical, Monsieur le Président rappelle que le prochain Conseil Syndical aura lieu le mercredi 7 février 2024 à 18h en Salle des Assemblées de Clermont Auvergne Métropole.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.